

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0451

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Rue Tramuset - Assainissement d'une voie privée - Convention**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau communique au Conseil un dossier relatif à l'assainissement de la voie privée rue Tramuset à Lyon 8°.

Par délibération en date du 26 septembre 1988, modifiée par celle en date du 19 décembre 1996, le conseil de Communauté a accepté le principe de l'attribution d'une subvention permettant, dans certaines conditions, la réalisation de l'assainissement de voies privées de lotissements ou de groupes d'habitations.

Les propriétés riveraines de cette voie utilisent des dispositifs d'assainissement dont le fonctionnement s'avère le plus souvent défectueux. La situation est source de nuisances pour l'environnement et le milieu récepteur. Elle constitue également un danger pour la stabilité des sols.

Les riverains sollicitent le raccordement de leurs propriétés au réseau d'égouts communautaire.

Conformément aux obligations préalables à la convention, les riverains de la rue Tramuset se sont constitués en association : Comité de défense des intérêts des propriétaires du passage Tramuset et ont demandé à la direction de l'eau de mettre au point le dossier technique et la convention.

Le projet comprendrait la réalisation de :

- 84 mètres de canalisation de diamètre 300 mm,
- 6 branchements particuliers.

Le montant des travaux subventionnables est estimé à 26 442,52 € TTC, suivant le devis de l'entreprise Monin TP, retenue par l'association.

Selon l'article 5-2 de la convention, le calcul du montant de la subvention plafond s'établirait à :

$$Sp = 26\ 442,52 \times 0,40 = 10\ 577 \text{ €}.$$

La subvention, calculée *au prorata* du nombre de branchements s'élèverait à :

$$Sn = 1\ 220 \times 6 = 7\ 320 \text{ €}.$$

La subvention prévisionnelle s'élèverait donc à 7 320,00 €.

Les conditions relatives à la constitution du dossier de subvention, énumérées à l'article 3 du projet de convention étant réunies, monsieur le maire du 8° arrondissement de Lyon a donné son accord le 6 décembre 2001 ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu ses délibérations en date des 26 septembre 1988 et 19 décembre 1996 ;

Vu les statuts de l'association Comité de défense des intérêts des propriétaires du passage Tramuset ;

Vu les articles 3 et 5-2 du projet de convention ;

Vu l'accord de monsieur le maire de Lyon 8° sur ce projet en date du 6 décembre 2001 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le projet de convention établi avec le Comité de défense des intérêts des propriétaires du passage Tramuset.

2° - Prononce le classement du réseau dans le patrimoine communautaire après l'achèvement et la réception des travaux.

3° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - la convention avec le Comité,

b) - les conventions de servitude de passage correspondantes.

4° - La dépense de 7 320 € HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2002 - fonction 2 222 - compte 276 100 - opération 0122.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,